La convention commerciale franco-suisse du 31 mars 1937

Autor(en): **Stucki / Alphand**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue économique franco-suisse**

Band (Jahr): **17 (1937)**

Heft 5

PDF erstellt am: **05.06.2024**

Persistenter Link: https://doi.org/10.5169/seals-889151

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

REVUE ÉCONOMIQUE FRANCO-SUISSE

Organe mensuel officiel
de la
Chambre de Commerce suisse en France
16, Avenue de l'Opéra

Mai 1937 — Paris-Ier — Dix-septième Année. — N° 5

Téléphone : Opéra 15.80
Adresse télégraphique : Commersuis-Paris 111

La Revue économique franco-suisse *fait suite au* Bulletin mensuel *de la Chambre de Commerce Suisse en France*

Le numéro : 4 fr.
Abonnement annuel : 30 fr.
(*argent français*)
Chèques postaux Paris 32-44

SOMMAIRE

PREMIERE PARTIE :

LA CONVENTION COMMERCIALE FRANCO-SUISSE DU 31 MARS 1937

	Pages
Analyse	85
Texte de la Convention	86
Discours de M. Louis-Gustave Brandt	93
Commentaires des journaux français et suisses sur la nouvelle Convention de Commerce Franco-Suisse	95

DEUXIEME PARTIE :

DOCUMENTATION GENERALE

	Pages
Les échanges de stagiaires entre France et Suisse.	97
Offres de stages en France	99
La Suisse à l'Exposition de 1937	103
Chiffres, faits et nouvelles	104
Renseignements utiles à qui voyage	106

PREMIÈRE PARTIE :

LA CONVENTION COMMERCIALE FRANCO-SUISSE du 31 mars 1937

ANALYSE

Les négociations qui viennent de se dérouler à Berne ont abouti, le 31 mars 1937, à la signature d'une nouvelle Convention commerciale franco-suisse, qui reprend, d'une part, les dispositions générales de la Convention de commerce du 29 mars 1934, qu'elle modifie et complète sur certains points, surtout au point de vue de la rédaction. Elle réunit au texte même du traité les dispositions additionnelles de l'ancienne convention.

D'autre part, un arrangement complémentaire codifie les divers accords de contingentement conclus entre la France et la Suisse depuis l'année 1932. Il assure à chacune des deux parties la consolidation des avantages déjà obtenus en cette matière, ainsi que certaines facilités susceptibles de développer les courants commerciaux. Il consolide, à l'égard de la France, le régime d'assouplissement appliqué par la Suisse depuis la dévaluation.

La clause de la nation la plus favorisée reste à la base de la nouvelle Convention. Elle est formulée d'une manière générale, alors que l'accord de 1934 fixait expressément les matières auxquelles cette clause était applicable.

En outre, la Convention s'étend aux colonies, protectorats et pays sous mandat français, sous les réserves qui sont spécialement formulées; l'ancien traité ne contenait pas de dispositions générales à ce sujet. Il y a lieu de remarquer que les contingents fixés pour l'importation des marchandises françaises en Suisse comprennent également les colonies.

Il n'a pas été apporté de modifications aux droits de douane.

La nouvelle Convention pourra être dénoncée à tout moment. Elle prendra fin à l'expiration de la période trimestrielle qui suivra le trimestre au cours duquel elle aura été dénoncée. Les nouveaux accords n'ont donc pas une durée fixe. S'ils ne sont pas dénoncés avant la fin d'un trimestre, ils resteront chaque fois valables pour une durée de six mois, leur dénonciation ne pouvant intervenir que le trimestre suivant pour la fin d'un nouveau trimestre.

Telles sont, en résumé, les principales dispositions que la nouvelle Convention de commerce

franco-suisse, dont nous reproduisons ci-après le texte, publié, le 14 avril, dans le *Journal officiel de la République française* (n° 87, p. 4219 et suivantes) et dans la *Feuille officielle suisse du Commerce* (n° 87, p. 875 et suivantes).

A titre de commentaires de cette nouvelle Convention, nous publions, dans le présent numéro, le texte du discours prononcé, le 21 avril, par M. Louis-Gustave Brandt, président de la Chambre de commerce suisse en France, à l'issue d'un déjeuner organisé par l'association « France-Suisse », à l'hôtel Lancaster, à Paris, pour « souligner l'importance que revêt la signature... d'une nouvelle Convention de commerce entre la France et la Suisse ».

Nous rendons compte plus loin de l'action de propagande à laquelle avait procédé la Chambre de commerce suisse en France (au mois de mars de cette année), en faveur des bonnes relations économiques entre la France et la Suisse, et reproduisons enfin certains passages d'articles parus dans la presse française et suisse, commentant la conclusion d'une nouvelle Convention de commerce entre la France et la Suisse.

Convention Commerciale Franco-Suisse

du 31 mars 1937

LE CONSEIL FÉDÉRAL DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE
et
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
animés du même désir de faciliter et de développer les relations économiques entre la Suisse et la France, ont décidé de conclure une convention commerciale et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

Le Conseil fédéral de la Confédération suisse:
M. le Ministre W. Stucki, Délégué du Conseil fédéral pour le Commerce extérieur;

Le Président de la République française :
S. Exc. M. Charles Alphand, Ambassadeur près la Confédération suisse,

Lesquels, après s'être communiqués leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

REGIME DOUANIER

ARTICLE PREMIER. — Les produits naturels ou fabriqués, originaires et en provenance du territoire douanier de la Confédération suisse, à l'exception de ceux qui sont repris à la liste I ci-annexée, bénéficieront, à tout moment, à leur importation :

a) Sur le territoire douanier français, des droits du tarif minimum et ne seront en aucun cas soumis à des droits moins favorables que ceux appliqués par la France aux produits de même nature de tout autre pays étranger;

b) Dans les colonies, protectorats et pays sous mandat français, des droits les plus réduits appliqués aux produits de même nature de tout autre pays étranger.

Les produits naturels ou fabriqués, originaires et en provenance du territoire douanier français, des colonies françaises, des protectorats et pays sous mandat français, à l'exception des produits repris à la liste II ci-annexée, seront admis à tout moment à leur importation sur le territoire douanier de la Confédération suisse, au bénéfice des droits les plus réduits que cette Confédération accorde ou pourrait accorder à l'avenir à toute autre puissance.

Il est entendu d'une manière générale que tous les avantages dont la France est appelée à bénéficier par la présente Convention et ses Annexes sont étendus, non seulement à la totalité du territoire douanier français, mais encore aux colonies et possessions françaises, aux protectorats et pays sous mandat français, sous les réserves formulées à la présente Convention. Il est également entendu d'une manière générale que tous les avantages dont la Suisse est appelée à bénéficier sur le territoire douanier français par la présente Convention et ses Annexes lui sont également applicables dans les colonies et possessions françaises dans les protectorats et pays sous mandat français, sous les réserves formulées à la présente Convention.

CLAUSE DE LA NATION LA PLUS FAVORISEE : APPLICATION

ART. 2. — Les Hautes Parties Contractantes conviennent de s'accorder réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée, pour tout ce qui concerne les droits accessoires, le mode de perception des droits, ainsi que pour les règles, formalités et charges auxquelles les opérations de dédouanement pourraient être soumises, et en général pour toutes les matières visées à la présente Convention, pour lesquelles aucune réserve n'est formulée.

En conséquence, les produits naturels ou fabriqués, originaires et en provenance de chacune des H.P.C. ne seront en aucun cas assujettis, sous les rapports visés au paragraphe précédent, à des droits, taxes ou charges autres ou plus élevés, ni à des règles et formalités autres ou plus onéreuses que ceux auxquels sont ou seront assujettis les produits de même nature originaires d'un pays tiers quelconque.

De même, les produits naturels ou fabriqués, exportés du territoire de chacune des H.P.C. à destination du territoire de l'autre Partie ne seront en aucun cas assujettis à des droits, taxes ou charges autres ou plus élevés, ni à des règles et formalités autres ou plus onéreuses que ceux auxquels sont ou seront assujettis les mêmes produits destinés au territoire d'un autre pays quelconque.

Tous les avantages, faveurs, privilèges et immunités qui ont été ou seront accordés, à l'avenir, par l'une des deux H.P.C. dans la matière susdite aux produits naturels ou fabriqués originaires d'un autre pays quelconque ou destinés au territoire d'un autre pays quelconque, seront, immédiatement et sans compensation, appliqués aux produits de même nature originaires de l'autre Partie contractante ou destinés au territoire de cette Partie.

EXCEPTIONS

Les engagements formulés ci-dessus ne s'étendent pas :

a) Au régime tarifaire non plus qu'aux dispositions qui sont ou seront appliquées dans les relations entre la France, les territoires, colonies, protectorats et pays sous mandat français pour toutes les matières visées à la présente Convention; au régime tarifaire non plus qu'aux dispositions qui sont ou seront appliquées par ces territoires, colonies, protectorats et pays sous mandat, dans leurs relations entre eux pour toutes les matières visées à la présente Convention; aux dispositions tarifaires et réglementaires accordées en matière de transit sur le territoire de l'Indochine aux pays limitrophes;

b) Aux faveurs actuellement accordées ou qui pourraient être accordées ultérieurement à d'autres Etats limitrophes pour faciliter le trafic frontalier dans une zone n'excédant pas 15 kilomètres en profondeur de chaque côté de la frontière;

c) Aux faveurs résultant d'une union douanière déjà conclue par l'une des H.P.C.;

d) Aux droits ou privilèges qui pourraient être accordés à l'avenir par l'une des H.P.C. à des Etats tiers dans des Conventions plurilatérales auxquelles l'autre Partie ne participerait pas, si ces droits ou privilèges sont stipulés dans des conventions plurilatérales de portée générale conclues sous les auspices de la Société des Nations, enregistrées par elle et ouvertes à l'adhésion de tous les Etats; si ces droits ou privilèges ne sont stipulés que dans ces conventions et que le bénéfice de ceux-ci assure à l'autre Partie contractante des avantages nouveaux; si enfin l'autre Partie contractante n'accorde pas la réciprocité ;

e) Aux avantages que l'une des H.P.C. aurait accordés ou accorderait à un Etat tiers en vue d'établir un équilibre entre ses propres impositions et celles de cet Etat, et notamment d'éviter une double taxation, ou à l'effet d'assurer protection et assistance judiciaire réciproques en matière d'obligations ou pénalités fiscales.

LIMITATIONS ET PROHIBITIONS A L'IMPORTATION ET A L'EXPORTATION

Art. 3. — Les H.P.C. s'engagent à ne pas entraver le commerce par des prohibitions ou restrictions quelconques des importations ou des exportations. Les exceptions suivantes seront admises à condition qu'elles soient applicables à tous les pays ou aux pays où existent les mêmes conditions :

a) Prohibitions ou restrictions relatives à la sécurité publique;

b) Prohibitions ou restrictions édictées pour des raisons morales ou humanitaires;

c) Prohibitions ou restrictions concernant le trafic des armes, des munitions et du matériel de guerre, ou, dans des circonstances exceptionnelles, de tous autres approvisionnements de guerre;

d) Prohibitions ou restrictions édictées en vue de protéger la santé publique ou d'assurer la protection des animaux ou des plantes contre les maladies, les insectes et les parasites nuisibles;

e) Prohibitions ou restrictions à l'exportation ayant pour but la protection du patrimoine national, artistique, historique ou archéologique;

f) Prohibitions ou restrictions ayant pour but d'étendre aux produits étrangers le régime établi à l'intérieur du pays, en ce qui concerne la production, le commerce, le transport et la consommation des produits nationaux similaires;

g) Prohibitions ou restrictions appliquées à des produits qui font ou feront, à l'intérieur du pays, en ce qui concerne la production ou le commerce, l'objet de monopoles d'Etat ou de monopoles exercés sous le contrôle de l'Etat.

La présente Convention ne portera pas atteinte au droit des H.P.C. de prendre des mesures de prohibition ou de restriction à l'importation ou à l'exportation pour sauvegarder, dans des circonstances extraordinaires et anormales, les intérêts vitaux du pays.

Si des mesures de cette nature sont prises, elles devront être appliquées de telle manière qu'il n'en résulte aucune discrimination arbitraire au détriment de l'autre H.P.C. Leur durée devra être limitée à la durée des motifs ou des circonstances qui les ont fait naître.

JUSTIFICATION D'ORIGINE

Art. 4. — Conformément à l'article 11 de la Convention internationale pour la simplification des formalités douanières, signée à Genève le 3 novembre 1923, la présentation de certificats d'origine pour l'importation des marchandises ne sera en général pas exigée.

Si, toutefois, l'une des H.P.C. frappe les marchandises d'un Etat tiers de droits plus élevés que ceux qui sont applicables aux marchandises de l'autre Partie, ou si elle soumet les marchandises d'un pays tiers à des prohibitions ou restrictions d'importation auxquelles ne sont pas assujetties les marchandises de l'autre Partie, elle peut, au cas où les circonstances l'exigeraient, faire dépendre de la présentation de certificats d'origine l'application des droits les plus réduits aux marchandises de l'autre Partie ou leur admission à l'entrée.

Les certificats d'origine seront délivrés, soit par les autorités douanières du pays exportateur, soit par les Chambres d'agriculture ou de commerce compétentes du pays exportateur et désignées par ce pays, soit, enfin, par tout autre organisme désigné par le pays exportateur et agréé par le pays d'importation. Les certificats seront établis selon les formules adoptées par lesdits organismes et reconnues par l'administration douanière du pays destinataire.

Le visa des autorités consulaires du pays de destination pourra être exigé par celui-ci. Les certificats seront visés sans frais par lesdites autorités lorsque la valeur de l'envoi pour lequel ils ont été établis ne dépassera pas 500 francs français ou 100 francs suisses. Lorsque la valeur de l'envoi sera supérieure à cette somme, la taxe perçue pour le visa consulaire ne devra pas dépasser 25 francs français ou 5 francs suisses. Par exception aux dispositions du présent alinéa, les certificats d'origine seront, sous condition de réciprocité, visés gratuitement dans tous les cas où des pays tiers bénéficieraient du même avantage.

Les autorités douanières du pays exportateur peuvent délivrer des certificats d'origine et sont autorisées à viser les certificats établis par les organismes désignés au troisième alinéa du présent article. Les certificats délivrés par lesdites

autorités douanières ou visés par elles seront dispensés du visa consulaire.

Sont dispensés, sous condition de réciprocité, de la justification d'origine, les produits ci-après: la bijouterie, les montres et autres ouvrages en or, en argent ou en platine, munis des poinçons nationaux; les chocolats et bonbons contenus dans des emballages caractéristiques, revêtus de marques de fabrique suisses ou françaises; les farines lactées; les fromages; le lait (frais, concentré, condensé, stérilisé, sucré ou non, etc.); les ciments, chaux et plâtres; les pierres et les sables.

Les envois par colis postaux, par la poste et par la voie de l'air sont dispensés de la justification d'origine.

Pour les produits originaires et en provenance des territoires français d'outre-mer, des colonies françaises, des protectorats et pays sous mandat français, les certificats d'origine pourront être établis indifféremment, soit dans le territoire, la colonie, le protectorat ou le pays sous mandat d'où a été expédiée la marchandise, soit dans le port français métropolitain où elle a été débarquée, soit dans la ville métropolitaine où se trouve le siège ou une agence de la maison exportatrice.

Dans le cas où des marchandises originaires d'un pays tiers ne seraient pas importées directement du pays d'origine dans le territoire de l'une des H.P.C., mais en transit par le territoire de l'autre, les H.P.C. accepteront comme justification d'origine, hors le cas de soupçon de fraude ou d'abus, au même titre que celles délivrées dans le pays d'origine, les attestations établies par les autorités compétentes de l'autre Partie, sous la réserve qu'elles répondent aux prescriptions réglementaires. Les dispositions ci-dessus sur l'obligation du visa consulaire et le montant de la taxe consulaire sont applicables aux certificats délivrés pour les marchandises originaires d'un pays tiers; en aucun cas, la taxe consulaire ne sera supérieure à celle qui aurait été perçue dans le pays d'origine.

Dans tous les cas où l'une des H.P.C. signalera à l'autre que des doutes se sont élevés sur l'exactitude d'un certificat d'origine, ou que des pratiques frauduleuses se sont produites dans la délivrance ou l'emploi d'un certificat, la Partie à laquelle la plainte aura été adressée ordonnera immédiatement une enquête spéciale sur les faits incriminés, en communiquera les résultats à la Partie plaignante, et, le cas échéant, prendra toutes mesures en son pouvoir pour prévenir la continuation de ces pratiques indues ou frauduleuses. En aucun cas, l'une des H.P.C. ne procédera à des investigations par ses propres moyens sur le territoire de l'autre Partie.

DECLARATIONS EN DOUANE

Art. 5. — Les déclarations en douane doivent contenir toutes les indications nécessaires pour l'application des droits. Ainsi, outre la nature, l'espèce l'état, l'origine, la provenance, la destination de la marchandise, elles doivent énoncer le poids, le nombre, la mesure ou la valeur, suivant le cas.

Si le déclarant se trouve dans l'impossibilité d'énoncer l'espèce ou la quantité à soumettre aux droits, la douane pourra lui permettre de vérifier, à ses frais, dans un local désigné ou agréé par elle, l'espèce, le poids, la mesure ou le nombre, après quoi, l'importateur sera tenu de faire la déclaration détaillée de la marchandise dans les délais voulus par la législation de chaque pays.

Si les renseignements produits sur les factures et lettres de voiture sont insuffisants pour permettre d'établir une déclaration régulière, le service des douanes accordera, à la demande de l'intéressé, l'autorisation d'examiner la marchandise avant le dépôt de la déclaration.

TAXATION AD VALOREM
LEGALISATION DES FACTURES

Art. 6. — Dans le cas où les produits importés seraient soumis à une tarification *ad valorem*, la valeur à déclarer pour l'application des droits de douane sera celle que les marchandises ont dans le lieu et au moment où elles sont présentées à la douane. Elle comprend la valeur d'achat de la marchandise, augmentée de tous les frais nécessaires pour l'importation jusqu'au lieu d'introduction (transport, fret, droits de sortie, assurance, commission, prix des emballages non taxables séparément, etc.), à l'exclusion des droits d'entrée. Toutefois, la valeur ainsi calculée devra, s'il y a lieu, être rectifiée pour tenir compte des variations de prix postérieures à l'achat.

La déclaration en douane doit être appuyée d'une facture, légalisée par l'autorité consulaire du pays de destination. Toutefois, eu égard aux garanties que se sont données les H.P.C. et sous condition de réciprocité, le pays importateur admettra que la légalisation consulaire soit remplacée par un visa donné par les organismes du pays exportateur présentant la compétence ainsi que les garanties nécessaires et qui auront été préalablement reconnus par le gouvernement du pays importateur. Cet agrément pourra être retiré s'il est constaté que ces organismes ne présentent plus les garanties nécessaires.

Le cas échéant, les agents diplomatiques et consulaires viseront sans frais les factures relatives aux envois dont la valeur ne dépassera pas 500 francs français ou 100 francs suisses. Lorsque la valeur des envois sera supérieure à cette somme, la taxe ne devra pas dépasser 25 francs français ou 5 francs suisses.

En ce qui concerne les colis postaux, les envois par la poste et par la voie aérienne, il ne sera pas exigé de factures légalisées.

Dans le cas où des doutes s'élèveraient sur l'exactitude d'une facture légalisée, les dispositions de l'article 4, dernier alinéa, seront applicables par analogie.

Un titre unique (document mixte) pourra être produit dans les cas où un certificat d'origine et une facture légalisée sont tous deux exigibles. Ce titre unique devra satisfaire aux conditions imposées pour chacun des documents dont il tient lieu. Sa législation ne sera toutefois pas soumise à une taxe supérieure à celle qui est prévue pour le visa de la facture.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux voitures automobiles reprises sous le numéro 614 *ter* du tarif français.

Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à l'application des règles spéciales aux colonies, protectorats et pays sous mandat, étant entendu que la Suisse bénéficiera du traitement de la nation la plus favorisée.

IMPORTATIONS TEMPORAIRES EN FRANCHISE

Art. 7. — Sous condition de réexportation ou de réimportation, sous réserve des mesures de contrôle et, en ce qui concerne les colonies, protectorats et territoires sous mandat, sous réserve des dispositions qui leur sont propres, la franchise de tout droit d'entrée et de sortie est concédée réciproquement :

(1) Pour les sacs, caisses, tonneaux en toutes matières, dames-jeannes, paniers et autres récipients semblables, marqués et ayant déjà servi, importés vides pour être réexportés remplis ou réimportés vides après avoir été exportés remplis;

(2) Pour les voitures de déménagement de toute espèce, ainsi que pour les cadres de déménagement, que ces véhicules passent la frontière sur route, ou par chemin de fer, mais à la condition qu'ils ne soient pas utilisés pour des transports à l'intérieur;

(3) Pour les outils, instruments et engins mécaniques importés du territoire de l'une des H.P.C. sur le territoire de l'aurte Partie pour l'exécution de travaux de montage, d'essai ou de réparations de machines et appareils d'origine suisse, installés en France, ou d'origine française installés en Suisse;

(4) Pour les machines, appareils et leurs parties, destinés à être soumis à des essais ou à des expériences;

(5) Pour les échantillons et modèles, dans les conditions fixées par l'article 10 de la Convention internationale pour la simplification des formalités douanières, signée à Genève le 3 novembre 1923;

(6) Pour les machines et appareils ainsi que leurs pièces détachées de fabrication suisse ou française, destinés à être réparés dans leur pays d'origine;

(7) Pour les films cinématographiques, documentaires ou éducatifs, destinés à être projetés dans des établissements d'enseignement ou dans des conférences gratuites et qui ne sont donc pas importés dans un but lucratif, sous réserve des mesures de contrôle.

Le délai de réexportation ou de réimportation ne sera pas inférieur à trois mois dans les cas visés aux alinéas 1 et 2 et à six mois dans les autres cas prévus au présent article.

Les H.P.C. s'engagent à faire examiner avec bienveillance toutes demandes d'un caractère individuel et exceptionnel relatives à l'admission en franchise de droits de douane, sous condition de réexportation ou de réimportation et sous réserve des mesures de contrôle, des formes de bois ou d'autres matières à l'usage des fonderies (modèles pour fonderies).

Pour l'identification des marchandises, il sera réciproquement ajouté foi aux signes de reconnaissance officiels apposés à la sortie de l'un des deux pays sur les marchandises qui font l'objet d'un passavant ou d'une simple inscription. Les bureaux douaniers des deux pays n'en ont pas moins le droit, s'ils le jugent nécessaire, d'apposer encore leurs signes particuliers. La réexportation ou la réimportation pourra se faire également par tout bureau de douane habilité à ce genre d'opération.

Les H.P.C. examineront avec bienveillance les demandes tendant à la prolongation du délai de réimportation ou de réexportation.

IMPORTATION D'OBJETS EN METAUX PRECIEUX

Art. 8. — Les articles d'orfèvrerie et de bijouterie en or, argent, platine ou autres métaux précieux, importés de l'un des deux pays, seront soumis dans l'autre au régime de contrôle établi pour les articles similaires de fabrication nationale, et paieront, s'il y a lieu, sur la même base que ceux-ci, les droits de marque et de garantie.

Les bureaux ou services spéciaux fonctionnant dans les conditions actuelles à Bellegarde, Besançon, Morteau et Pontarlier ou ceux qui, en remplacement de ces bureaux ou services, pourraient être établis dans toute autre localité voisine de la frontière de la Suisse pour le contrôle et la marque des objets ci-dessus désignés seront maintenus pendant la durée de la présente Convention. Il est entendu que les matières de platine, d'or et d'argent pourront être contrôlées sur le brut, à condition que les ouvrages soient assez avancés pour qu'en les finissant, on ne leur fasse éprouver aucune altération, et que les boîtes de montres, brutes ou finies, pourront être expédiées aux bureaux de vérification en France, moyennant une soumission cautionnée garantissant leur réexportation.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux colonies, pays de protectorat et pays sous mandat français.

RETOUR DE MARCHANDISES IMPORTEES

Art. 9. — Si des marchandises expédiées de l'un des deux pays dans l'autre sont renvoyées à l'expéditeur originaire pour cause de non-acceptation par le destinataire ou pour tout autre motif, la réexportation ne pourra être soumise à aucun droit ou taxe; les droits ou taxes d'importation seront remboursés, s'ils ont déjà été acquittés, ou annulés si le paiement n'en a pas encore été effectué, sous la condition toutefois que les marchandises à réexporter soient restées, jusqu'au moment de la réexportation, sous le contrôle de la douane ou du chemin de fer, et que la réexportation ait lieu dans un délai de deux mois à compter de la date de l'importation, et qu'aucune modification n'ait été apportée aux marchandises.

FONCTIONNEMENT DES BUREAUX DE DOUANE : COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS AUX IMPORTATEURS

Art. 10. — Les H.P.C. entretiendront à la frontière commune un nombre suffisant de bureaux de douane autorisés à effectuer toutes les opérations à l'importation et à l'exportation.

Le dédouanement sera rendu aussi facile que les intérêts de l'Administration des douanes le permettront. Les H.P.C. s'engagent à établir, autant que possible, la concordance des points d'entrée et de sortie des routes, des attributions et des heures d'ouverture des bureaux correspondants des deux pays; elles généraliseront, dans toute la mesure du possible, l'établissement de bureaux de douane à proximité de la frontière.

Les H.P.C. prendront les dispositions nécessaires pour que leurs ressortissants puissent obtenir aussi facilement et rapidement que possible, auprès des autorités douanières, des renseignements relatifs à l'application des droits de douane. Elles se communiqueront à cet effet la liste des autori-

tés auxquelles le public pourra s'adresser. Toutes les fois qu'une demande de renseignements contiendra l'indication du bureau de douane par lequel seront importées les marchandises, le renseignement donné par l'administration sera communiqué par elle audit bureau de douane.

Les taxes pour le dédouanement en dehors des heures de service seront perçues d'après les tarifs réglementaires les plus réduits.

DROITS ET TAXES INTERIEURS. REGIME DES PRODUITS MONOPOLISES

ART. 11. — Chacune des H.P.C. se réserve la faculté de soumettre à des taxes les produits importés du territoire de l'autre Partie, si les mêmes produits sont grevés à l'intérieur du pays d'une taxe de fabrication ou autre, ou fabriqués avec des matières premières soumises à une telle taxe.

Les taxes intérieures et, en général, toutes les charges qui grèvent ou gréveront, sur le territoire de l'une des H.P.C. la production, la préparation, la circulation ou la consommation d'une marchandise pour le compte de qui que ce soit, ne pourront, sous aucun prétexte, frapper les produits originaires de l'autre Partie d'un taux plus élevé ou d'une manière plus onéreuse qu'elles ne frappent les produits similaires indigènes ou ceux du pays le plus favorisé, dans le cas où ce traitement serait plus favorable que le traitement national.

Aucune des H.P.C. ne pourra, sous prétexte d'imposition de caractère intérieur, frapper de taxes nouvelles ou majorées l'importation d'articles qui ne sont pas produits sur son territoire ou celui de ses colonies et pays de protectorat et de mandat.

Les produits qui font l'objet de monopoles d'Etat, ainsi que les matières propres à la fabrication de produits monopolisés, de même que les marchandises pour la fabrication desquelles des produits monopolisés ont été employés, pourront, en garantie du monopole, être frappés à l'importation d'une taxe supplémentaire, même si les produits ou matières similaires indigènes n'y sont pas assujettis.

Cette taxe sera remboursée si, dans un délai de trois mois, il est prouvé que ces matières ont été employées d'une manière qui exclut la fabrication d'un article monopolisé.

Les dispositions du présent article sont applicables aux taxes à la circulation, aux taxes à la production et aux autres taxes de remplacement des impôts sur le chiffre d'affaires.

TRANSPORTS PAR VOIE FERREE ET PAR VOIE NAVIGABLE

ART. 12. — Pour toutes les questions relatives aux transports par voie ferrée, les H.P.C. appliqueront, dans leurs relations, les dispositions de la Convention et du statut sur le régime international des voies ferrées établis à Genève le 9 décembre 1923.

Les bateaux de l'une des H.P.C. et leurs équipages et cargaisons bénéficieront, dans les eaux intérieures de l'autre Partie, ainsi que dans ses ports intérieurs ouverts au trafic, du même traitement que les bateaux, équipages et cargaisons de la nation la plus favorisée.

En ce qui concerne toutes redevances et taxes afférentes à la navigation intérieure, chacune des H.P.C. traitera sur ses voies d'eau intérieures ou dans ses ports intérieurs ouverts au trafic les bateaux de l'autre Partie, leurs équipages et cargaisons aussi favorablement que ses propres bateaux, équipages et cargaisons.

Les dispositions prévues aux deux alinéas précédents ne s'appliquent pas aux opérations de transports effectués entre deux ports d'un même réseau national.

Tous les bateaux qui sont immatriculés sur le territoire de l'une des Parties contractantes et qui appartiennent aux ressortissants ou aux sociétés de cette Partie sont considérés, aux effets du présent accord, comme bateaux des H.P.C.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux colonies françaises, aux protectorats français et aux pays sous mandat français.

TRANSIT

ART. 13. — Pour toutes les questions relatives au transit international, les H.P.C. appliqueront dans leurs relations les dispositions de la Convention et du statut de Barcelone du 20 avril 1921 sur la liberté du transit dans les limites prévues à ladite Convention.

Ne seront pas soumis, à leur importation, à des droits de douane, impôts, taxes et charges de quelque nature que ce soit autres ou plus élevés que s'ils avaient été importés directement de leur pays d'origine :

a) Les produits du sol ou de l'industrie du territoire douanier suisse importés dans le territoire douanier français en transit par le territoire d'un ou plusieurs pays tiers, ainsi que les produits du sol ou de l'industrie de pays tiers importés en transit par le territoire de la Suisse, dans le territoire douanier de la France, sous réserve que ces transports soient effectués directement et sans emprunt de la voie maritime; toutefois, cette dernière obligation de transport direct et sans emprunt de la mer ne s'applique pas aux territoires français d'outre-mer, aux colonies, protectorats et pays sous mandat de la France;

b) Les produits du sol ou de l'industrie du territoire douanier français importés sur le territoire douanier suisse en transit par le territoire d'un ou plusieurs pays tiers, ainsi que les produits du sol et de l'industrie de pays tiers importés en transit par le territoire français dans le territoire douanier de la Suisse.

Pour l'application de ces dispositions, chacune des H.P.C. accepte de ne pas considérer comme une interruption du transport direct par terre les déchargements et rechargements en cours de route sur le territoire de l'autre Partie, même s'il y a eu sur ce territoire changement de mode de transport ou, sous le contrôle du service des douanes des pays intermédiaires :

(1) Modification du conditionnement extérieur des marchandises;

(2) Division en plusieurs lots;

(3) Assortiment.

Comme justification du transport direct, les déclarants devront produire à la douane du pays de destination :

a) En cas de changement de mode de transport, les factures originales, bulletins d'expédition, lettres de voitures et tous documents relatifs au transport établissant qu'au moment de leur départ

du pays d'origine, les marchandises étaient bien destinées au pays d'importation et qu'elles n'ont pas séjourné sur les points intermédiaires au delà du temps nécessaire pour le transbordement et pour le changement du mode de transport;

b) Dans les trois autres cas, des certificats du service des douanes des pays intermédiaires attestant :

L'identité des marchandises,

Les manutentions exécutées,

Qu'au moment de leur départ du lieu d'origine, elles avaient bien le pays d'importation pour destination,

Qu'elles n'ont pas séjourné sur les points intermédiaires au delà du temps nécessaire pour la modification de leur conditionnement extérieur, leur division par lots ou leur assortiment.

Ces divers documents pourront être refusés par le service des douanes du pays d'importation en cas de soupçon de fraude ou de substitution.

En considération des difficultés qui pourraient se produire pour le transit des marchandises suisses par la France, le gouvernement français, tenant compte de la situation particulière de la Suisse, examinera avec bienveillance, dans les cas d'espèce, la possibilité de dispenser du correctif réglementaire, pour le transit, les marchandises de maisons suisses ayant en France une usine ou un atelier, lorsque ces marchandises sont revêtues d'indications en langue française.

VOYAGEURS ET REPRESENTANTS DE COMMERCE

Art. 14. — Les négociants et les industriels de l'un des deux pays qui prouvent, par la présentation de leur carte de légitimation délivrée par les autorités compétentes de leur pays, qu'ils y sont autorisés à exercer leur commerce ou leur industrie et qu'ils y acquittent les taxes et impôts prévus par les lois, auront le droit, soit personnellement, soit par des voyageurs à leur service, les formalités prescrites devant être observées dans tous les cas. de faire des achats dans les territoires de l'autre partie contractante, chez des négociants ou des producteurs ou dans les locaux de vente publics. Ils pourront ainsi prendre des commandes, même sur échantillons, chez les négociants ou autres personnes qui, pour leur commerce ou leur industrie, utilisent des marchandises correspondant à ces échantillons. Ni dans l'un, ni dans l'autre cas, ils ne seront astreints à acquitter une taxe spéciale.

Les cartes de légitimation doivent être conformes au modèle établi dans la Convention internationale pour la simplification des formalités douanières, signée à Genève le 3 novembre 1923. Le visa des autorités consulaires ou autres ne sera pas exigé.

Les voyageurs de commerce français et suisses munis de la carte de légitimation auront le droit d'avoir avec eux des échantillons ou modèles, mais non des marchandises.

Chacune des H.P.C. donnera connaissance à l'autre Partie des autorités chargées de délivrer les cartes de légitimation, ainsi que des dispositions auxquelles les voyageurs doivent se conformer dans l'exercice de leur commerce.

Les objets passibles d'un droit de douane ou de tout autre droit assimilé, à l'exception des marchandises prohibées à l'importation, qui seront importés comme échantillons ou modèles par les voyageurs de commerce, seront, de part et d'autre, admis en franchise de droits d'entrée et de sortie, à la condition que ces objets soient réexportés dans le délai réglementaire et que l'identité des objets importés et réexportés ne soit pas douteuse, quel que soit le bureau habilité pour ce genre d'opération, par lequel ils passent à leur sortie.

La réexportation des échantillons ou modèles devra être garantie, dans les deux pays, soit par le dépôt (en espèces) au bureau de douane d'entrée, du montant des droits applicables, soit par une caution valable, réserve faite dans tous les cas de l'accomplissement, s'il y a lieu, des formalités de la garantie des ouvrages en platine, en or et en argent.

Une fois le délai réglementaire expiré, le montant des droits, selon qu'il aura été consigné ou garanti, sera acquis au Trésor ou recouvré à son profit, à moins qu'il ne soit établi que, dans ce délai, les échantillons ou modèles ont été réexportés.

Si, avant l'expiration du délai réglementaire, les échantillons ou modèles sont présentés à un bureau de douane ouvert à cet effet, pour être réexportés, ce bureau devra s'assurer que les articles qui lui sont présentés sont bien ceux pour lesquels a été délivré le permis d'entrée. S'il n'y a aucun doute à cet égard, le bureau constatera la réexportation et restituera le montant des droits déposés à l'importation ou prendra les mesures nécessaires pour la décharge de la caution.

Il ne sera exigé de l'importateur aucun frais, à l'exception toutefois des droits de timbre pour la délivrance du certificat ou permis, non plus que pour l'apposition des marques destinées à garantir l'identité des échantillons ou modèles.

Les dispositions du présent article sont applicables aux échantillons et modèles qui, passibles de droits d'entrée et non frappés de prohibition, seraient importés par les fabricants, commerçants ou voyageurs de commerce établis dans les territoires d'une des H.P.C., même si ces fabricants, commerçants ou voyageurs de commerce n'accompagnent pas lesdits échantillons ou modèles.

Le présent article n'est pas applicable aux industriels ambulants, non plus qu'au colportage et à la recherche des commandes chez des personnes n'exerçant ni industrie, ni commerce, chacune des H.P.C. réservant à cet égard l'entière liberté de sa législation.

SOCIETES ET ENTREPRISES

Art. 15. — Sous réserve de l'accomplissement des formalités prévues par les lois et règlements en vigueur, les entreprises commerciales, industrielles ou financières, y compris les entreprises de transport et les sociétés d'assurances, valablement constituées d'après les lois de l'une des H.P.C. et ayant leur siège sur son territoire seront juridiquement reconnues dans l'autre pays, pourvu qu'elles ne poursuivent pas un but illicite; leur capacité et leur droit d'ester en justice seront déterminés par leurs statuts et les lois de leur pays d'origine.

Dans les mêmes conditions, les entreprises et sociétés constituées d'après la législation de l'une

des H.P.C. pourront étendre leurs opérations sur le territoire de l'autre Partie, y acquérir des droits et exercer leur activité économique.

Bien que les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux colonies françaises, protectorats français et pays sous mandat français, la Suisse bénéficiera en ces matières et sur ces territoires du traitement de la nation la plus favorisée.

CLAUSE RELATIVE AU LIECHTENSTEIN

ART. 16. — La présente Convention étendra également ses effets à la principauté du Liechtenstein, aussi longtemps que celle-ci sera liée à la Suisse par un traité d'union douanière.

INTERPRETATION DE LA CONVENTION. TRIBUNAL ARBITRAL

ART. 17. — Les contestations qui viendraient à surgir au sujet de l'interprétation de la présente Convention, y compris les annexes, seront, si l'une des H.P.C. en fait la demande, soumises à la décision d'un tribunal arbitral. Cette stipulation est applicable même à la question préjudicielle de savoir si la contestation se rapporte à l'interprétation de la Convention. La sentence du tribunal arbitral aura force obligatoire.

Le tribunal arbitral se compose de trois membres. Il est formé de la manière suivante : chacune des H.P.C. nomme librement un arbitre assesseur dans le mois qui suit la demande d'arbitrage. Si l'une des H.P.C. néglige de procéder à temps à la nomination de l'arbitre qu'elle doit désigner, l'autre Partie peut demander au président de la Cour permanente de justice internationale à La Haye de désigner cet arbitre. Le président du tribunal arbitral est choisi par les deux parties d'un commun accord au cours du mois qui suit la demande d'arbitrage; il doit avoir l'expérience des questions économiques, être ressortissant d'un Etat tiers, ne pas avoir de domicile sur le territoire de l'une ou de l'autre des H.P.C. et n'être au service ni de l'une ni de l'autre. Si la désignation du président du tribunal arbitral à choisir d'un commun accord par les deux Parties n'intervient pas dans le délai d'un mois, chacune des Parties peut demander au président de la Cour permanente de justice internationale à La Haye de procéder à cette désignation.

Le président du tribunal arbitral fixe l'endroit où siégera le tribunal.

Les sentences du tribunal arbitral sont prises à la majorité des voix. La procédure peut être écrite si aucune des H.P.C. ne s'y oppose. Pour le surplus, la procédure est fixée par le tribunal arbitral lui-même.

Chaque Partie supporte les honoraires qui reviennent à l'arbitre nommé par elle et la moitié des frais des honoraires du président du tribunal arbitral. Chaque Partie supporte la moitié des frais de la procédure.

Pour la citation et l'audition de témoins et d'experts, les autorités de chacune des H.P.C. prêteront, sur la réquisition du tribunal arbitral adressée au gouvernement du pays dans lequel on doit procéder à la citation et à l'audition, la même assistance que lorsqu'elles en sont requises par les tribunaux civils du pays.

ART. 18. — La présente Convention annule la Convention du 29 mars 1934, les listes annexes, le protocole de signature et la déclaration annexe.

Elle sera ratifiée et l'échange des ratifications aura lieu à Paris. Elle entrera en vigueur quinze jours après l'échange des instruments de ratification. Les Hautes Parties Contractantes sont toutefois d'accord pour la mettre en application, à titre provisoire, à partir du 15 avril 1937.

Elle pourra être dénoncée à tout moment et prendra fin à l'expiration de la période trimestrielle qui suivra le trimestre au cours duquel elle aura été dénoncée.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait, en deux exemplaires, à Berne,
le 31 mars 1937.

(Sig.) STUCKI. (Sig.) ALPHAND.

LISTE I

Nos DU TARIF FRANÇAIS	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
28	Cheveux non ouvrés
34 *bis*	Œufs de vers à soie { en cellules / autres
48	Huîtres { fraîches { Naissain / autres ; marinées
65	Coquillages { Nacre de perle { en coquilles brutes sciée ou dépouillée de sa croûte ; Haliotides et autres coquillages propres à l'industrie.
91 *bis*	Cannes à sucre desséchées
108	Thé
116	Essence de térébenthine
156 *bis*	Safran
226	Mercure natif.

LISTE II

Nos DU TARIF SUISSE	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
34	Raisins de table secs de Malaga.
	Raisins de Denia secs, en grappes.
47 a	Poivre d'Espagne (paprika).
ex- 98 a	Fromage de Gorgonzola.
ex- 99 a	Fromage de Parmesan.
ex-117 c	Vin de Xérès.
ex-119 a	Vin de Marsala.
ex-157	Ecailles de tortues brutes.
163 a	Salpêtre non purifié; salpêtre du Chili.
496	Crin et poils de buffle bruts.

DECLARATION ANNEXE

Au sens de la Convention de Madrid du 14 avril 1891, l'usage des dénominations « Cognac » et « Armagnac » ne sera autorisé sur le territoire suisse que pour les produits auxquels la loi française reconnaît le droit à ces appellations d'origine.

Seront en outre maintenues les dispositions convenues par lettres échangées le 11 mars 1928 entre le président de la délégation suisse et le président de la délégation française, avec texte annexé du projet d'article (1) visant des mesures

législatives et administratives en vue de réprimer l'emploi de fausses indications de provenance des produits vinicoles et des produits laitiers, pour autant qu'ils sont originaires de l'une ou l'autre des Hautes Parties Contractantes.

(1) Le projet d'article est conçu comme suit :

Chacune des H.P.C. s'engage à prendre et à appliquer des mesures législatives et administratives en vue de réprimer l'emploi de fausses indications de provenance des produits vinicoles et des produits laitiers pour autant qu'ils soient originaires de l'une ou l'autre des H.P.C.

Seront notamment réprimés par la saisie et par d'autres sanctions appropriées : l'importation, l'entreposage, l'exportation, la fabrication, la circulation, la vente ou la mise en vente des produits visés ci-dessus, dans le cas où figureraient, sur les produits eux-mêmes, sur les fûts, bouteilles, emballages ou caisses les contenant, sur les factures, lettres de voiture et papiers de commerce, des marques, des noms, des inscriptions, écussons, illustrations ou des signes quelconques comportant, sur l'origine de ces produits, de fausses indications sciemment employées ou pouvant prêter à confusion sur le pays d'origine.

La saisie des produits incriminés aura lieu, soit à la diligence de l'administration, soit à la requête du ministère public ou d'une partie intéressée — individu, association ou syndicat — conformément à la législation respective de chacune des H.P.C.

L'interdiction de se servir d'une appellation régionale, locale ou de crû pour désigner des produits autres que ceux qui y ont réellement droit subsiste, alors même que la véritable origine des produits serait mentionnée ou que les appellations fausses seraient accompagnées de certaines rectifications telles que « genre », « type », « façon » ou autres.

Le présent article ne fait pas obstacle à ce qu'en tout cas le vendeur mentionne son nom et son adresse sur le conditionnement du produit. A défaut d'appellation régionale ou locale, il sera tenu de compléter son adresse par l'indication du pays d'origine en caractères apparents, chaque fois que, par un nom de localité ou par toute autre indication de l'adresse, il pourrait y avoir confusion avec une région ou une localité située dans un autre pays.

Pour les produits vinicoles et les produits laitiers, aucune appellation d'origine de l'une des H.P.C. qui est dûment protégée dans le pays de production et si elle a été régulièrement notifiée à l'autre partie, ne pourra être considérée comme ayant un caractère générique, ni ne pourra être déclarée « tombée dans le domaine public ». Seront reconnues de la même manière les délimitations et les spécifications qui se rapportent à ces appellations.

Les appellations géographiques des produits laitiers qui n'auront pas été notifiées dans les conditions indiquées ci-dessus ne pourront néanmoins être employées pour désigner les produits d'une autre origine que si elles sont suivies immédiatement et sous une forme très apparente de la mention du pays d'origine.

(Sig.) STUCKI (Sig.) ALPHAND

DÉJEUNER DE L'ASSOCIATION "FRANCE-SUISSE du 21 avril 1937

Discours de M. Louis-Gustave BRANDT

Président de la Chambre de commerce suisse en France.

MONSIEUR LE MINISTRE,
MONSIEUR LE MINISTRE DE SUISSE,
MONSIEUR LE PRÉSIDENT,
MESSIEURS,

Le Conseil de la Chambre de commerce suisse en France, qui a tenu hier soir sa réunion mensuelle, m'a chargé de remercier « France-Suisse » d'avoir convié ses membres au déjeuner d'aujourd'hui; c'est à ma qualité de Président de la Chambre de commerce suisse que je dois ainsi l'honneur de répondre aux aimables paroles que vient de prononcer M. André Honnorat, Sénateur, ancien Ministre, le très distingué et très dévoué Président de l'Association « France-Suisse », qui, avec son Vice-Président, mon collègue et ami, M. Emile Reichenbach, a pris l'heureuse initiative d'organiser cette manifestation pour souligner l'importance que revêt la signature, le 31 mars dernier, d'une nouvelle Convention de commerce entre la France et la Suisse.

La portée de cet accord trouve d'ailleurs sa confirmation dans la présence à cette table de M. Paul Bastid, qui assume, avec autant de compétence que d'aménité, la lourde charge de Ministre du Commerce et de l'Industrie; des hauts fonctionnaires des différents ministères qui ont collaboré à l'élaboration de cet accord, et de M. Alphonse Dunant, Ministre de Suisse en France, qui, depuis bientôt vingt ans, représente notre pays à Paris avec une si rare distinction.

Nous regrettons l'absence de M. le Conseiller fédéral Obrecht, chef du département de l'Economie publique, qui a toutefois bien voulu se faire représenter par M. Pierre Vieli, Conseiller de Légation, et des signataires de la Convention, MM. Alphand, Ambassadeur de France à Berne, et Stucki, Conseiller national, délégué du Conseil fédéral pour le Commerce extérieur. En revanche, nous sommes heureux de voir parmi nous plusieurs de ceux qui ont assisté à cette signature, soit : M. Hervé Alphand, Directeur des Accords commerciaux au Ministère du Commerce, et M. le Ministre Juge, attaché commercial auprès de l'Ambassade de France en Suisse, qui a fait le voyage de Berne à Paris pour être des nôtres aujourd'hui.

Nous félicitons les artisans de l'accord d'avoir poursuivi leurs négociations dans le meilleur es-